

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de directive du Conseil modifiant les directives 64/432/CEE et 72/461/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la fièvre aphteuse, la maladie d'Aujeszky et la maladie vésiculeuse du porc

(Présentée par la Commission au Conseil le 13 septembre 1982.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 82/61/CEE (²), prévoit les conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants des espèces bovine et porcine destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que, dans la Communauté, la maladie d'Aujeszky est de nature à créer un danger pour le cheptel porcin de cette dernière; que, pour cette raison, il convient d'établir des garanties propres à éviter la dispersion de la maladie;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la fièvre aphteuse et de la maladie vésiculeuse du porc dans la Communauté, il convient de maintenir pour un délai supplémentaire les seules mesures communautaires auxquelles les États membres indemnes de fièvre aphteuse depuis plus de deux ans, qui ne pratiquent pas la vaccination contre cette maladie et qui n'admettent pas sur leur territoire la présence d'animaux vaccinés, peuvent subordonner l'entrée sur leur territoire d'animaux des espèces bovine et porcine provenant des autres États membres; que par ailleurs, dans le cas d'apparition accidentelle de fièvre aphteuse dans une partie délimitée du territoire de ces États membres, le bénéfice de ces dispositions doit être maintenu si la maladie est éliminée par abattage et destruction de tous les animaux des espèces sensibles dans les foyers de la maladie sans recours à la vaccination;

considérant que la directive 72/461/CEE du Conseil (³), modifiée en dernier lieu par la directive 81/476/CEE (⁴), prévoit les conditions de police sanitaire auxquelles doivent répondre les animaux à partir desquels les viandes destinées aux échanges intracommunautaires sont obtenues;

considérant que l'évolution favorable de la fièvre aphteuse dans la Communauté peut permettre d'établir graduellement des mesures communautaires en remplacement du régime spécial dont bénéficiaient certains États membres en matière d'échanges de viandes fraîches,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit:

1. À l'article 3:

a) au paragraphe 2, sous c) ii), les termes «de maladie d'Aujeszky» sont insérés entre les mots «de peste porcine» et «et de paralysie contagieuse»;

b) au paragraphe 4, le membre de phrase suivant est ajouté à la première phrase:

«ainsi que d'une exploitation dans laquelle la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée ou n'est pratiquée qu'à l'aide d'un vaccin tué».

2. À l'article 4 *ter*:

a) au premier alinéa et à l'avant-dernier alinéa, la date du «31 décembre 1982» est remplacée par la date du «31 décembre 1985»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres définis au premier alinéa conservent le bénéfice des dispositions du présent article dans le cas où la fièvre aphteuse a été constatée dans une partie délimitée de leur territoire et a été éliminée par abattage et destruction de tous les animaux des espèces

(¹) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

(²) JO n° L 29 du 6. 2. 1982, p. 13.

(³) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24.

(⁴) JO n° L 186 du 8. 7. 1981, p. 20.

sensibles dans les foyers de la maladie sans recours à la vaccination».

3. À l'annexe E sous b), le tiret suivant est ajouté:

«— maladie d'Aujeszky».

4. À l'annexe F modèle III, point V:

a) — sous c) les deux tirets suivants sont ajoutés:

«— d'une exploitation dans laquelle la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée (²),

— d'une exploitation dans laquelle la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pratiquée qu'à l'aide d'un vaccin tué (²)».

b) — sous e) dernier alinéa, les termes «de maladie d'Aujeszky» sont insérés entre les mots «de peste porcine» et «et de paralysie contagieuse».

Article 2

L'article 13 de la directive 72/461/CEE est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Jusqu'au 31 décembre 1985, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent

pour des raisons de protection contre la fièvre aphteuse s'opposer à l'introduction sur leur territoire de viandes fraîches d'animaux ne provenant pas:

— soit d'un autre État membre sur le territoire duquel aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis au moins un an et dont la réglementation nationale impose l'abattage et la destruction de tous les animaux des espèces sensibles à la fièvre aphteuse dans les foyers de la maladie,

— soit d'un autre État membre ayant satisfait aux conditions ci-dessus sur le territoire duquel la fièvre aphteuse a été constatée dans un secteur limité et a été éliminée depuis plus de 6 mois par abattage et destruction de tous les animaux des espèces sensibles dans les foyers de la maladie sans recours à la vaccination.»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1983.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
